

GE_GERICHTE PS/27/2025 vom 8. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_27_2025

FR: GE_GERICHTE PS/27/2025 du 8 avril 2025

IT: GE_GERICHTE PS/27/2025 del 8 aprile 2025

Regeste

CONDITION DE RECEVABILITÉ;CONDUITE DU PROCÈS | CPP.393.a11

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale de recours 08.04.2025 PS/27/2025

CONDITION DE RECEVABILITÉ;CONDUITE DU PROCÈS | CPP.393.a11

PS/27/2025 ACPR/274/2025 du 08.04.2025 (PSPECI) , IRRECEVABLE Descripteurs :
CONDITION DE RECEVABILITÉ;CONDUITE DU PROCÈS Normes : CPP.393.a11
république et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE PS/27/2025 ACPR/ 274/2025
COUR DE JUSTICE Chambre pénale de recours Arrêt du mardi 8 avril 2025 Entre
A_____ , représenté par M e Cédric KURTH, avocat, rue de Bernex 340, case postale 187,
1233 Bernex, recourant, contre le courrier du 14 mars 2025 de la direction de la procédure
de la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de Justice, et LA CHAMBRE
PENALE D'APPEL ET DE REVISION , place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108,
1211 Genève 3, LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de
Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy, case postale 3565, 1211 Genève 3, intimés. Vu : - la
procédure P/1_____/2023 ouverte contre A_____ , prévenu ; - le jugement rendu dans le
cadre de cette procédure par le Tribunal correctionnel le 26 novembre 2024 ; - l'appel
interjeté contre ce jugement par A_____ ; - la demande formée devant la Chambre pénale
d'appel et de révision (ci-après CPAR) par A_____ que soit ordonné l'apport, dans la
P/1_____/2023, de la P/2_____/2023 dans laquelle il est plaignant ; - la décision rendue
le 20 février 2025 par la direction de la procédure de la CPAR rejetant cette réquisition de
preuve au motif qu'elle ne coïncidait pas "avec les exigences légales" ; - le courrier du
conseil de A_____ du 27 février 2025 réitérant la réquisition de preuve en cause ; - le
courrier de la direction de la procédure de la CPAR du 14 mars 2025, indiquant que
conformément à son courrier du 20 février 2025, " l'apport de la procédure P/2_____/2023
ne sera pas ordonné, les conditions de l'art. 389 CPP n'étant pas réunies ". Attendu que : -
A_____ , par l'intermédiaire de son conseil, interjette recours contre cette " décision ".
Considérant en droit que : - la Chambre de céans peut décider de rejeter les recours
manifestement irrecevables, sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario
CPP) ; - tel est le cas du présent recours ; - en effet, le recours n'est recevable, selon l'art.
393 al. 1 CPP, que contre les décisions et les actes de procédure de la police, du ministère
public et des autorités pénales compétentes en matière de contravention (let. a), contre les
ordonnances, les décisions et les actes de procédures des tribunaux de première instance,
sauf contre ceux de la direction de la procédure (let. b), ou encore contre les décisions du
tribunal des mesures de contrainte, dans les cas prévus par le présent code (let. c) ; - les
décisions de la direction de la procédure, c'est-à-dire les décisions concernant la marche de
la procédure, prises par l'autorité de jugement, de première instance comme d'appel, ne font

donc pas partie des décisions attaquables par la voie du recours (L. MOREILLON L / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire , 2e éd., Bâle 2016, n. 16 ad art. 393) ; - en tout état, l'art. 331 al. 3 CPP (applicable en appel par renvoi de l'art. 379 CPP), dispose que la décision de direction de la procédure sur les réquisitions de preuve n'est pas sujette à recours ; - dès lors, et en application de l'art. 380 CPP, une telle décision ne peut être attaquée par aucun des moyens de recours prévus par le présent code ; - partant, le courrier querellé, si tant est qu'il constitue une décision, n'est pas sujet à recours, pas plus que ne l'était la décision contenue dans la lettre du 20 février 2025 ; - le recours est donc irrecevable ; - le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, fixés en totalité à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03) ; - le recours étant manifestement voué à l'échec, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la requête portant sur les honoraires du conseil d'office du recourant, qui plaide au fond au bénéfice d'une défense d'office (art. 29 al. 3 Cst. ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_84/2025 du 28 mars 2025 consid 6.1. et références citées), l'État n'ayant pas à rémunérer une telle démarche. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COUR : Déclare le recours irrecevable. Rejette la demande d'assistance juridique de A_____ pour la procédure de recours. Met à la charge de A_____ les frais de la procédure de recours, arrêtés en totalité à CHF 500.-. Notifie le présent arrêt, en copie, au recourant, soit pour lui son conseil, à la Chambre pénale d'appel et de révision et au Ministère public. Siégeant : Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Mesdames Valérie LAUBER et Catherine GAVIN, juges; Madame Arbenita VESELI, greffière. La greffière : Arbenita VESELI La présidente : Daniela CHIABUDINI Voie de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF). PS/27/2025 ÉTAT DE FRAIS COUR DE JUSTICE Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03). Débours (art. 2) - frais postaux CHF 10.00 Émoluments généraux (art. 4) - délivrance de copies (let. a) CHF - délivrance de copies (let. b) CHF - état de frais (let. h) CHF 75.00 Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13) - décision sur recours (let. c) CHF 415.00 Total CHF 500.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.